

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL157

présenté par

M. Peu, Mme Faucillon, Mme K/Bidi et M. Rimane

ARTICLE 12 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement demandent la suppression de l'article 12 bis qui crée une circonstance aggravante pour les violences commises dans une enceinte sportive lors du déroulement de la retransmission en public d'une manifestation sportive. Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail seront ainsi punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises " dans une enceinte sportive lors du déroulement de la retransmission en public d'une manifestation sportive."

La création d'une circonstance aggravante s'agissant de violences légères, qui aurait pour effet d'élargir l'application de peines lourdes (trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende), apparaît disproportionnée.